

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE

MTh/

DE L'ARCHITECTURE.

Direction des
MONUMENTS HISTORIQUES.

Direction des Monuments
Historiques

BUREAU des TRAVAUX et CLASSEMENTS

Recensement
des Monuments de la France

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du

Vu l'arrêté en date du 20 Juin 1928 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'ancienne halle aux grains d'Auvillar (Tarn-et-Garonne) ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 25 Mars 1946 ;

Vu la délibération en date du 7 Mai 1944 du Conseil Municipal de la commune d'Auvillar, propriétaire, portant adhésion au classement

Arrêté :

Article premier.

L'ancienne halle aux grains d'AUVILLAR (Tarn-et-Garonne)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'u
TARN-et-GARONNE
et au Maire de la commune d' **AUVILLAR**

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 AVR 1948 1948

Par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture



Signé R. DANIS

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
—
BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ancienne halle aux grains d'Auvillar

(Tarn-et-Garonne)

appartenant à la commune d'Auvillar

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les et archives de la préfecture, au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 JUIN 1928.

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

A. U. S.

T. S. V. P.

Signé Paul Léon

8-104-1927. 10713